

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 062 / 2024

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**Objet : Stationnement interdit, du 2 au 14 rue des Meuniers.**

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles :

- R 411-8 et R 411-25, R411-1 à R442-7 relatifs à l'usage des voies et les pouvoirs de police de la Circulation,

- R 110-2, s'agissant des dispositions générales définissant les termes de circulation et leur sens qui leur est donné,

- R 411-2 définissant les limites d'agglomération fixées par Arrêté du Maire,

- R 417-1 à 417-13 du Code de la Route, réglementant le stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article :

- 63 du Livre I – 4ème partie limitation de vitesse

CONSIDERANT qu'il existe un danger pour la circulation, au regard de l'étroitesse de la chaussée et l'absence de trottoir sur le début de la Rue des Meuniers, partie comprise du 02 au 14 rue des Meuniers en de l'agglomération de CROUY SUR OURCQ,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant du 2 au 14 rue des Meuniers. Il s'agit de la partie comprise du carrefour avec la Place du Champivert et la rue du Cygne.

**Article 2** : la signalisation verticale sera mise en place par les Services Techniques de la commune de CROUY SUR OURCQ, en début et fin de zone.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La voie de délai de recours est de deux mois.

**Article 6** : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, les services techniques et la Police Municipale de CROUY SUR OUYRCQ.

A CROUY SUR OURCQ, le 6 août 2024  
Monsieur Didier MANSON  
Maire de CROUY SUR OURCQ

